

SALAIRES : PRINCIPALES MODIFICATIONS DE JANVIER 2017

1) SMIC

A compter du 1^{er} janvier 2017, le salaire minimum légal passe à **9,76 € de l'heure** au lieu de 9,67 €.

Attention : Du fait de la création du salaire minimum de branche pour les salariés des établissements d'enseignement privés depuis le 1^{er} juillet 2012, ce SMIC légal ne doit pas être appliqué, **il est inférieur à notre salaire minimum de branche qui est de 9,9626 € de l'heure.**

2) URSSAF

• **Le plafond annuel** de la sécurité sociale a été fixé à **3 269 € par mois**, soit 39 228 € pour l'année 2017.

• **Augmentation de la cotisation patronale maladie, maternité, invalidité, décès :**

Rémunérations versées	Sur la totalité du salaire brut	
	Salarié	Employeur
du 01/01/2016 au 31/12/2016	0,75 %	12,89 %
du 01/01/2017 au 31/12/2017	0,75 %	12,89 %

• **Augmentation de la cotisation vieillesse déplafonnée :**

Rémunérations versées	Dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (cotisation plafonnée)		Sur la totalité de la rémunération (cotisation déplafonnée)	
	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
du 01/01/2016 au 31/12/2016	6,90 %	8,55 %	0,35 %	1,85 %
du 01/01/2017 au 31/12/2017	6,90 %	8,55 %	0,40 %	1,90 %

• **Nouvelle cotisation PENIBILITE**

Le compte pénibilité est financé par un fonds alimenté par les employeurs. Ce financement doit se faire par le versement de deux cotisations :

- **une cotisation de base de 0,01 % du salaire brut due par tous les employeurs à compter de janvier 2017;**
- une cotisation additionnelle due uniquement par les employeurs occupant au moins un salarié exposé aux facteurs de pénibilité au-delà de seuils autorisés (Exceptionnel dans les établissements scolaires).

3) TAXE SUR LES SALAIRES - BAREME 2017 :

Taux	Tranche annuelle de rémunération brute du salarié
4,25 %	rémunération annuelle de 0 à 7 721 € par an.
8,50 %	rémunération annuelle de 7 721 € à 15 417 € par an
13,60 %	rémunération annuelle de 15 417 € à 152 279 € par an.
20,00 %	rémunération annuelle au-delà de 152 279 € par an.

Pour 2017, le **montant de l'abattement annuel** des organismes sans but lucratif (donc les OGEC) passe à **20 304 €** (au lieu de 20 283 € en 2016). Rappel : si le montant annuel de la taxe due est inférieur à 20 304 €, il n'y a pas lieu de renseigner et d'adresser les déclarations.

4) POLE EMPLOI

Les cotisations d'assurance chômage sont inchangées. **La cotisation AGS** (Association pour la Garantie des Salaires) passe de 0,25 % à **0,20 % du salaire** (dans la limite de 4 plafonds de SS).